

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE KAMOURASKA
M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP**

MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE

RÈGLEMENT 2021-181

TARIFICATIONS DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2021

ATTENDU QUE le conseil municipal de L'Isle-Verte a adopté ses prévisions budgétaires relatives à l'année 2021, le 17 décembre 2020;

ATTENDU QUE le coût des divers services municipaux, imposé sur la base de tarification, doit être ajusté afin de tenir compte des nouvelles réalités budgétaires;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 17 décembre 2020;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été soumis à la séance extraordinaire du conseil municipal, le 17 décembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Véronique Dionne, appuyé par monsieur Bernard Nieri, et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal que le présent règlement décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2 - Tarification du service d'aqueduc municipal

Le présent règlement vient modifier le règlement 2020-174 de la façon suivante :

L'article 2 devient le suivant :

1) À son article 4 (référence, règlement 2000-5), « Le tarif annuel de base, pour l'année 2021, est fixé à 126.21 \$ ».

2) À son article 6 (référence, règlement 2000-5), « Un immeuble situé hors du périmètre d'urbanisation et desservi par le réseau d'aqueduc municipal se verra imposé le tarif suivant pour 2021 :

- Gouvernement du Canada, Maison de la Faune, un tarif de 667,24 \$ ».

3) À son article 7 (référence, règlement 2000-5), « La facturation des tarifs de fonctionnement du service d'aqueduc municipal est incluse dans le compte annuel des taxes municipales dont les échéances de paiement et les taux d'intérêt sont ceux décrétés dans la résolution 20.12Sp.6. régissant les comptes de taxes annuelles.

4) La Société Inter-Rives de L'Île Verte se voit imposer, à compter du 1^{er} janvier 2021, les frais reliés à la livraison d'eau potable, provenant du réseau d'aqueduc municipal de L'Isle-Verte, aux fins de remplir ses réservoirs situés au quai de L'Isle-Verte (billetterie). Les frais exigés sont calculés sur une base forfaitaire, applicable à chaque livraison, de 149.89 \$ (incluant l'usage du camion-citerne, du service des incendies, ainsi que d'un opérateur). Advenant qu'un deuxième employé soit nécessaire, il y aura ajout d'une somme de 22.27 \$ l'heure.

5) La vente d'eau, produite par les équipements municipaux, à des fins autres que la consommation humaine ou animale, est autorisée aux conditions suivantes :

- Coût : 1.673 \$/mètre cube (soit 0.007606 \$/gallon US),
- Une entente préalable doit dégager la Municipalité de toute responsabilité à l'égard de l'utilisation (signifiant que l'eau ne peut être utilisée à des fins de consommation humaine ou animale),
- L'eau potable ne sera disponible à des fins autres que la déserte de ses citoyens que

s'il est démontré un niveau excédentaire (débordement) de ses sources d'alimentation,

- Le coût de l'eau vendue ne comprend aucun services connexes tels, la livraison, le coût de la main-d'oeuvre ou autre fourniture pouvant être jugée nécessaire,
- En aucun cas, l'eau potable produite par la municipalité ne pourra être vendue à l'extérieur de son territoire, sauf avis contraire pouvant être décrété par le conseil municipal par voie de résolution,
- Est soustraite de l'application des conditions précédemment mentionnées, l'utilisation de l'eau potable à des fins de mesures exceptionnelles (sécurité incendie, mesures d'urgence).

ARTICLE 3 - Tarification du service d'assainissement des eaux usées (opérations)

Le présent règlement vient modifier le règlement 2020-174 de la façon suivante :

L'article 3 devient le suivant :

1) À son article 4 (référence, règlement 2000-6), « Le tarif annuel de base, pour l'année **2021** est fixé à **108.82 \$** ».

2) À son article 5 (référence, règlement 2000-6), « La facturation des tarifs de fonctionnement du service d'égout municipal est incluse dans le compte annuel des taxes municipales dont les échéances de paiement et les taux d'intérêt sont ceux décrétés dans la résolution 20.12Sp.6. régissant les comptes de taxes annuelles ».

ARTICLE 4 - Tarification du service de remboursement de la dette relative au règlement 2009-87

En référence au règlement numéro 2009-87, il est établi que la valeur du tarif annuel de base pour le remboursement de la dette à long terme relative à la réfection des réseaux d'égouts et d'aqueduc municipaux (phase 2) sera réparti de la façon suivante : 67.68 % des échéances annuelles de l'emprunt, incluant les intérêts, sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc municipal, pour l'année 2021, ce tarif annuel de base est de **128.01 \$**, 12.32 % des échéances annuelles de l'emprunt, incluant les intérêts, sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le nouveau réseau d'égout sanitaire (secteur Ouest de la municipalité), ce tarif annuel de base est de **121.53 \$**.

ARTICLE 5 - Tarification du service de remboursement de la dette relative au règlement 2012-112

En référence au règlement 2012-112, il est établi que la valeur du tarif annuel de base pour le remboursement de la dette à long terme, relative aux travaux de remplacement de conduites d'égout et d'aqueduc dans la rivière Verte, sera répartie de la façon suivante : 40 % des échéances annuelles de l'emprunt, incluant les intérêts, sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc municipal, pour l'année 2021, ce tarif annuel de base est de **19.20 \$** et 40 % des échéances annuelles de l'emprunt, incluant les intérêts, sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égout sanitaire, pour l'année 2021, ce tarif annuel de base est de **19.79 \$**.

ARTICLE 6 - Tarification en matière d'enlèvement des ordures ménagères et de récupération

Le présent règlement vient modifier le règlement 2020-174 de la façon suivante :

L'article 6 devient le suivant :

A. USAGERS ORDINAIRES

Le tarif général pour tout logement où l'on tient feu et lieu non compris dans l'énumération faite au paragraphe b) du présent article est de **194.73 \$**.

B. USAGERS SPÉCIAUX

Pour tout établissement servant exclusivement à des fins commerciales, professionnelles, industrielles, institutionnelles ou récréatives, seul le tarif prévu au présent paragraphe s'applique :

B.1. Maisons d'hébergement de 4 chambres et plus dont les activités sont saisonnières (Gîte du passant, gîte du voyageur ou foyer d'accueil) : 97.37 \$;

B.2. Maisons d'hébergement de 4 chambres et plus dont les activités sont annuelles (Gîte du passant, gîte du voyageur ou foyer d'accueil) : 194.73 \$;

B.3 Bureaux de poste : 443.05 \$;

B.4. Garages d'entreprises effectuant des travaux de terrassement et/ou autres travaux mécanisés, industries de transformation : 389.46 \$;

B.5. Hôtels, auberges ou maisons de chambres, motels : 525.80 \$;

B.6. Station de service, centres de jardinage ou d'horticulture, entrepôt d'engrais, entrepôt de produits pétroliers, industrie d'outillage, garages de compagnie de transport, filature : 525.80 \$.

B.7. Résidence pour personnes âgées avec services communautaires :

Pour chaque logement de 3 ½ pièces : 66.86 \$;

Pour chaque logement de 2 ½ pièces : 43.63 \$;

Pour chaque logement de 1 ½ pièce : 20.36 \$.

B.8. Restaurants, salles à manger ou établissement similaires : 806.23 \$;

B.9. Épicerie et dépanneur avec boucherie, boulangeries *(non artisanale), magasins de meubles, meunerie, entreprises de distribution, institution financière et entreprises de services de 5 employés et plus : 643.34 \$;

B.10. Fermes, tourbières, érablières, clubs de motoneige, couvoirs, bijouteries, cordonneries, salles de quilles, bureaux de médecin, de notaire ou tout autre professionnel du même genre, studios de photographie, salons funéraires, cantines, pâtisserie*(artisanale), entrepreneurs électricien, commerces d'électronique, ateliers de carrosseries, commerces de coiffure, salons d'esthétique, de bronzage ou établissements similaires, bureaux d'assurance, poissonneries et entrepôts servant au commerce des poissons et fruits de mer et pour tout autre établissement commercial ou professionnel non mentionné au présent paragraphe : 194.73 \$.

*Pâtisserie artisanale fait référence à un type d'entreprise familiale dont l'exploitation est réalisée uniquement par les propriétaires et située à l'intérieur du domicile de l'exploitant. »

1) Pour toute unité de logement qui n'est habitée habituellement que de façon saisonnière, la compensation exigée est fixée à la moitié du tarif établi à l'article 7-A : 97.36 \$.

ARTICLE 7 - Perception des tarifs

Aux fins de la perception, tous les tarifs, ci-haut mentionnés, sont assimilés à la taxe foncière imposée sur l'immeuble à l'égard duquel ils sont exigibles.

ARTICLE 8 - Application

L'ensemble des tarifs imposés par le présent règlement s'applique à tous les immeubles imposables, quelle que soit leur vocation, et qu'il soit occupé ou non.

ARTICLE 9 - Amendement

Le présent règlement modifie à toutes fins que de droits, tous règlements ou résolutions concernant les tarifications afférentes aux services municipaux ayant été adoptées antérieurement.

ARTICLE 10 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.
Adopté le 12 janvier 2021.

Résolution : 21.01.4.2.


MAIRESSE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER